

Article I :

La manifestation organisée doit présenter un intérêt touristique et/ou culturel et/ou sportif et doit avoir un rayonnement intercommunal, départemental, régional, ou national.

La Communauté de Communes subventionne une manifestation par association et par an.

Article II :

Le porteur du projet doit présenter un dossier de demande de subvention comprenant les pièces suivantes :

- Statut de l'association porteuse du projet (lors de la première demande et en cas de modification des statuts),
- Bilan d'activités et présentation de la manifestation,
- Montant de la participation demandée à la Communauté de Communes,
- Attestation de la commune précisant le montant de la participation octroyée et/ou éventuellement la valorisation,
- Budget prévisionnel équilibré,
- Bilan d'activité et financier définitif,
- Relevé d'Identité Bancaire

Aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.

Article III :

La Communauté de Communes n'intervient, au maximum, qu'à la hauteur de 750€ et ce dans la limite de l'aide apportée par la commune qui peut prendre la forme :

- D'une subvention accordée au porteur de projet,
- D'un prêt de matériel appartenant à la commune, dont l'estimation en euros devra être mentionnée dans le budget prévisionnel.

Article IV :

Le dossier complet de demande de subvention est soumis pour avis, tout d'abord à la Commission Tourisme, Culture, Loisirs et Vie Associative, puis à la Commission Finances de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Il est enfin présenté à la décision du Bureau Communautaire, qui a délégation pour l'octroi de ces subventions dans les cas où la manifestation a déjà été subventionnée. L'avis des deux commissions mentionnées ci-dessus est nécessaire pour déterminer le montant qui sera octroyé au porteur du projet.

S'il s'agit d'une première demande de subvention, le dossier sera également soumis à l'accord du Conseil Communautaire.

Article V :

Le porteur de projet sera avisé par courrier de la suite qui aura été donnée à sa demande.